



MRC
D'ARGENTEUIL
Authentique. **Avec vous.**

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil

Aux contribuables des municipalités dont le territoire
fait partie de la MRC d'Argenteuil



430, rue Grace
Lachute (Québec)
J9H 1M6
T. 450 562-2474
F. 450 562-1911

mrc@argenteuil.qc.ca
argenteuil.qc.ca

AVIS PUBLIC

Consultation publique dans le cadre de l'adoption d'un règlement modifiant le règlement régional numéro 107-22 sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques

Est par les présentes donné par le soussigné,
Éric Pelletier, directeur général et greffier-trésorier
de la susdite municipalité régionale de comté,

- **QUE** lors d'une séance ordinaire tenue le 10 juillet 2024, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté par la résolution numéro 24-07-201 le projet de règlement numéro 107-1-24 modifiant le règlement régional numéro 107-22 sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques, afin de régir les interventions à l'intérieur des milieux humides et à proximité de ceux-ci;
- **QU'**une assemblée publique de consultation aura lieu le **mercredi 18 septembre 2024 à 18 h 30**, dans la salle Lucien-Durocher de la MRC d'Argenteuil située au 430, rue Grace, à Lachute. Au cours de cette assemblée publique, la commission d'aménagement et d'environnement de la MRC d'Argenteuil expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer;
- **QU'**une copie du projet de règlement peut être consultée sur le site Internet de la MRC d'Argenteuil au www.argenteuil.qc.ca.

Objectifs du projet de règlement régional numéro 107-1-24:

Tel que permis par l'article 79.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce projet de règlement régional modifiant le règlement numéro 107-22 permet de déterminer toute norme destinée à tenir compte de tout facteur, propre à la nature du lieu, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la protection de l'environnement. Il vise l'harmonisation de la planification territoriale de la MRC d'Argenteuil avec les engagements prévus à son Plan régional des milieux humides et hydriques.

Il aura notamment pour effet :

- De modifier certaines conditions d'autorisation prévues à la section 1 visant les milieux humides identifiés au règlement numéro 107-22 se localisant à l'intérieur de la grande affectation industrielle – Parc autoroutier de la Ville de Lachute;
- D'autoriser la restauration de milieux humides ou hydriques dégradés ainsi que la création de milieux humides et hydriques, afin de contrebalancer les pertes liées au développement du territoire;
- D'autoriser conditionnellement certaines interventions dans un milieu humide fermé et à l'intérieur de sa bande de protection se localisant dans les grandes affectations urbaines locales (incluant les pôles de desserte locale), urbaines intermunicipales et urbaine régionale.

À la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, les dispositions qui y sont prévues ont préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité en vertu de l'article 79.19.16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Donné à Lachute, ce 26^e jour du mois de septembre, deux mille vingt-quatre (2024).

Éric Pelletier, directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné(e), Mathieu Dessèveaut de la municipalité
de Harvington certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut,
en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil,
le 28 août 2024 entre 9h et 16h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 28 jour de août 2024.


(signature)